



Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme

Distr.
GÉNÉRALE

HRI/CORE/1/Add.93
30 juin 1998

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DOCUMENT DE BASE FAISANT PARTIE DES RAPPORTS
PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES

Iran (République islamique d')

[9 décembre 1997]

I. HISTOIRE, TERRITOIRE, POPULATION, GOUVERNEMENT
ET DIVISIONS ADMINISTRATIVES

A. Histoire, territoire, climat et divisions administratives

1. La première migration de tribus indo-européennes (Aryens) a eu lieu vers le milieu du deuxième millénaire avant J.-C. Ces tribus, venues des contrées occidentales et méridionales du plateau sibérien, s'installèrent progressivement dans différentes régions, en particulier dans le Khorassan, l'Hamedan, le Kurdistan, l'Azerbaïdjan et le Fars. Les Aryens, en Iran, se décomposaient en trois grands groupes tribaux : les Parthes, qui s'installèrent dans le Khorassan, les Mèdes, qui choisirent la région occidentale et les Perses, qui s'établirent dans le Fars. Les rois de ces grandes tribus aryennes ont régné sur le pays à différentes époques de l'histoire de l'Iran. Le nom "Iran" vient de l'ancien mot "Aryania" qui signifie le pays des Aryens.

2. Le premier millénaire de l'histoire de l'Iran a été marqué par l'essor et par la chute de nombreuses dynasties. En 600 av. J.-C., Cyrus, souverain achéménide, mit en déroute ses rivaux, les Mèdes, et unifia les peuples d'Iran. Sous son règne, l'armée perse domina une grande partie de ce qui est aujourd'hui le Moyen-Orient, l'Asie centrale et le Pakistan. Cette période vit la construction de Persépolis et Pasargades, dans le Fars, devint la capitale du pays. Cyrus, mort en 529 av. J.-C., fut enterré à Pasargades. Darius, autre roi de la dynastie achéménide, poursuivit les conquêtes militaires de Cyrus. L'empire perse, qui avait duré 200 ans, s'effondra avec l'invasion d'Alexandre au IV^e siècle av. J.-C. Ce furent les Parthes, d'origine iranienne, qui mirent fin au règne des successeurs d'Alexandre au II^e siècle av. J.-C. Ils se considéraient comme les héritiers de l'empire achéménide et firent du zoroastrisme leur religion officielle. Le royaume parthe fut renversé par les Sassanides après 350 années de domination. Les rois sassanides régnèrent durant quatre siècles environ jusqu'à l'invasion de l'Iran par les Arabes.

3. Le prophète Mahomet, prophète de l'islam, reçut sa mission prophétique divine dans la péninsule arabe au cours de la dernière partie de l'ère sassanide. Vers le VII^e siècle apr. J.-C., les premiers musulmans et disciples du prophète firent connaître l'islam aux Zoroastriens d'Iran et les invitèrent à embrasser la nouvelle religion. La défaite des Sassanides entraîna la diffusion de l'islam en Iran et les Arabes musulmans régnèrent sur l'Iran pendant près de deux siècles. Avec la fin de la domination arabe en Iran, le pays devint la cible des envahisseurs étrangers, et ce durant 500 ans. Les villes iraniennes furent pillées par les Seldjoukides, les Mongols et les Tatars. Après la chute de l'empire mongol, le Chah Ismail Safavi prit le pouvoir et fonda la dynastie safavide, instaurant une forte autorité centrale. Sous le règne du Chah Abbas Ier, l'Iran se développa, le commerce prospéra et de nouvelles routes furent construites.

4. Durant le règne de Nadir Shah (1736-1744), l'Iran devint une grande puissance militaire. Les exploits militaires de Nadir Shah permirent à l'armée iranienne d'étendre sa domination jusqu'en Inde. Après la dissolution de la dynastie afsharide, Karim Khan Zend fonda la dynastie des Zends (1750-1779). À sa mort, les Qadjars prirent les rênes du pouvoir et dominèrent l'Iran jusqu'à la fin de la Première Guerre mondiale. Après la guerre, Reza Khan

arriva au pouvoir et instaura la dynastie des Pahlavi qui s'est maintenue jusqu'en février 1979. Durant l'ère Pahlavi en Iran, la tyrannie, la corruption, la dictature et les ingérences étrangères causèrent un mécontentement populaire de plus en plus vif qui aboutit à la révolution.

5. Enfin, le 11 février 1979 marqua la chute du régime des Pahlavi et de l'ordre monarchique et ouvrit un nouveau chapitre de l'histoire de l'Iran avec le début de la Révolution islamique. Le fondateur du nouveau système politique et chef de la Révolution islamique d'Iran était l'imam Khomeyni. Après son décès en 1989, l'Assemblée d'experts (composée d'érudits islamiques élus par le peuple conformément à la Constitution) nomma l'ayatollah Khamenei à la fonction de guide suprême. Élu le 9 août 1989 à la présidence de la République islamique d'Iran, Hojjat ul-Islam Rafsanjani fut par la suite réélu à une écrasante majorité; son mandat expire en juillet 1997.

6. L'Iran, qui s'étend sur un territoire de 1 648 195 km², est situé dans l'hémisphère nord, dans la partie sud-ouest de l'Asie. Le pays est limité au nord par le Turkménistan, l'Azerbaïdjan, l'Arménie et la mer Caspienne, à l'est par l'Afghanistan et le Pakistan, à l'ouest par la Turquie et l'Iraq, et au sud par la mer d'Oman et le golfe Persique. Quatre-vingt-dix pour cent environ du territoire étant situés sur le plateau iranien, le pays peut être considéré comme montagneux. Le climat varie selon les régions. Il est doux et tempéré le long des rives méridionales de la mer Caspienne. La région occidentale du pays jouit d'un climat de type méditerranéen alors que la région méridionale connaît des conditions semi-désertiques. La capitale de l'Iran est Téhéran et le pays est divisé, conformément au dernier réaménagement administratif, en 26 ostans (provinces), 233 shahrestan (départements) et 622 bakhsh (arrondissements).

B. Population, religion, langue et groupes nationaux

7. D'après le recensement effectué en 1996, le pays compte 60 055 488 habitants (50,24 % d'hommes et 49,76 % de femmes), dont 61,31 % vivent dans les zones urbaines et 38,69 % dans les zones rurales. La densité de la population est de 36,6 personnes par km² et le taux de croissance démographique de 1,47 %. Près de 99,55 % de la population sont de confession musulmane, 0,17 % chrétiens, 0,07 % zoroastriens, 0,05 % israélites et 0,16 % se réclament d'autres religions.

8. L'islam, comme toute religion monothéiste, repose intrinsèquement sur la croyance en un dieu unique, créateur et maître de l'univers, est juste et omniscient. Il a envoyé ses prophètes pour guider les hommes vers leur salut. L'imam chiite, en tant qu'authentique successeur du prophète Mahomet, est chargé de créer des conditions propices à la défense de valeurs morales fondées sur la foi et la vertu et de lutter contre toutes les manifestations de corruption. C'est pourquoi, cette religion monothéiste ne prévoit pas de séparation avec l'État.

9. Aux termes de l'article 4 de la Constitution, "les lois et règlements civils, pénaux, financiers, économiques, administratifs, militaires, politiques et autres sont tous fondés sur les préceptes de l'islam". L'article 13 stipule que les Iraniens zoroastriens, israélites et chrétiens, en tant que minorités religieuses, sont libres, dans les limites de la loi, d'accomplir leurs rites religieux et d'agir, pour tout ce qui touche leurs affaires personnelles et leur enseignement religieux, selon leur liturgie.

10. En vertu de l'article 15 de la Constitution, la langue et l'écriture officielles sont le persan. Les documents, les textes officiels et les manuels doivent être rédigés en persan. Cela étant, selon l'article 19, tous les Iraniens, quel que soit le groupe ethnique ou tribal auquel ils appartiennent, sont égaux en droits : la couleur, la race, la langue et autres facteurs analogues ne confèrent aucun avantage particulier.

C. Structure du Gouvernement

11. La Constitution décrit en détail la structure politique et les institutions culturelles, sociales et économiques de la République islamique d'Iran. Conformément à l'article 5 de la Constitution, en cas d'absence totale d'Hazrat Vali-Yi-Asr (12^{ème} imam chiite), le pouvoir de diriger est confié à un docteur du dogme juste, vertueux, conscient de son temps, courageux, qui possède l'autorité et l'expérience et assume sa responsabilité sur la base des dispositions de l'article 107. Le principe de la séparation des pouvoirs entre les trois branches de l'État (législatif, exécutif, judiciaire) est consacré dans le système politique du pays. Le Président, chef de l'exécutif, est responsable devant le Guide, le Parlement et le peuple. Le Guide, autorité religieuse et politique suprême du pays, surveille les relations entre les trois pouvoirs. Cependant, il est sur un pied d'égalité avec le reste du peuple. L'article 6 stipule que les affaires du pays sont administrées par des responsables choisis par le peuple, soit par le biais d'élections - dans le cas du Président, des membres du Madjlis (Assemblée consultative islamique) et des membres des conseils - soit par voie de référendum. Les partis, associations, groupes politiques et syndicats, les sociétés constituées par des minorités religieuses reconnues ainsi que les manifestations pacifiques et non armées sont autorisés dans la mesure où ils ne contreviennent pas aux principes de l'indépendance, de la liberté, de l'unité nationale, aux préceptes islamiques et aux fondements de la République islamique.

12. Le Madjlis compte actuellement 270 représentants élus pour un mandat de quatre ans, chacun des groupes suivants choisissant son propre représentant : Zoroastriens, Israélites, Assyriens et Chaldéens chrétiens et Arméniens. Tous les textes de lois issus du Madjlis doivent être soumis au Conseil des gardiens, composé de six juristes et de six théologiens, qui les examine pour déterminer s'ils sont conformes aux préceptes de l'islam et à la Constitution. Dans le cas contraire, ils sont renvoyés devant le Madjlis pour être réexaminés.

13. L'article 156 de la Constitution stipule que le pouvoir judiciaire est un pouvoir indépendant tenu de protéger les droits de l'individu et de ceux de la société, qu'il est responsable de l'administration de la justice et qu'il s'acquitte des tâches suivantes :

a) Instruction et jugement des plaintes, des violations de droits et des abus; règlement des différends et prise de décisions en matière d'arbitrage conformément à la loi;

b) Rétablissement des droits publics et promotion de la justice et des libertés légales;

c) Contrôle de la juste application des lois;

d) Recherche, poursuite, punition et châtement des délinquants et administration des décisions judiciaires conformément au droit pénal de l'islam;

e) Adoption de mesures appropriées pour prévenir la délinquance et réformer les auteurs d'infractions.

D. Gestion de l'économie

14. Le système économique de la République islamique d'Iran repose sur les secteurs public, privé et coopératif, gérés selon une planification saine. Font partie du secteur public et sont donc sous le contrôle gouvernemental les principales industries, le commerce extérieur, les grandes entreprises minières, les banques, les assurances, l'approvisionnement en électricité, les barrages et systèmes d'irrigation, les services de radio et télévision et les activités maritimes, ferroviaires et autres qui relèvent du domaine public. Le secteur coopératif regroupe les sociétés coopératives de production et de distribution, dont l'implantation dans les villes et dans les zones rurales doit se faire conformément aux critères de l'islam. Le secteur privé comprend les branches de l'agriculture, de l'élevage, de l'industrie, du commerce et des services qui complètent les activités économiques gouvernementales et le secteur coopératif.

15. Depuis la victoire de la Révolution islamique, la priorité en matière de commerce extérieur va aux exportations non pétrolières, qui ont considérablement augmenté. Selon le dernier recensement de 1996, la population active représentait 35,30 % de la population totale (60,8 % pour les hommes et 9,1 % pour les femmes). Le produit national brut de l'Iran s'élevait en 1993/94 à 13 400,80 milliards de rials.

E. Conditions sociales

16. Le peuple iranien observe, depuis 1 400 ans, les préceptes de la culture islamique dans tous les aspects de la vie individuelle et sociale. C'est pourquoi, dans la société iranienne, les concepts culturels s'inscrivent essentiellement dans le contexte du système islamique. L'État et tous les membres de la société se doivent de contribuer à améliorer la sphère morale et culturelle ainsi que le niveau de vie du pays. Le Gouvernement s'est engagé, dans le cadre du deuxième plan quinquennal de développement économique et social, à mettre en oeuvre les principes et les programmes suivants en vue de promouvoir les valeurs morales et de renforcer le rôle de la famille :

a) Satisfaire les besoins fondamentaux de la société, investir dans les ressources humaines, développer l'infrastructure et prévoir les ressources nécessaires;

b) Accroître la participation de la population à la vie sociale, économique, culturelle et politique de la nation et garantir les libertés fondamentales;

c) Assurer un développement culturel tant qualitatif que quantitatif et une éducation scientifique et technique en mettant tout particulièrement l'accent sur la jeunesse, allouer des ressources suffisantes et développer les équipements sociaux et culturels;

d) Consacrer des ressources particulières et des programmes de soutien à l'amélioration de la qualité de la vie, compte tenu notamment des besoins des enfants, des femmes et des handicapés;

e) Favoriser le sens des responsabilités, la discipline publique et la coopération ainsi que la solidarité sociale;

f) Encourager des comportements individuels, familiaux et sociaux satisfaisants et lutter contre les agissements nocifs;

g) Familiariser les jeunes avec les nouveaux développements scientifiques et technologiques tout en renforçant leur attachement aux valeurs de l'islam.

17. Au chapitre 3 relatif aux droits de la personne, la Constitution interdit toute atteinte à la dignité, à la vie, à la propriété, aux droits, au domicile et à la vie professionnelle des individus. Chacun a le droit de choisir, comme il l'entend, une activité professionnelle qui ne soit pas contraire à l'islam, aux intérêts collectifs ou aux droits d'autrui. Le Gouvernement garantit à tous l'égalité d'accès à un emploi sûr, compte tenu des besoins de la société dans différents domaines. Chacun peut bénéficier d'une sécurité sociale couvrant différents types de situation (retraite, chômage, vieillesse, handicap, perte des moyens de subsistance, accident, soins médicaux et services thérapeutiques requis, etc.), sous la forme d'une assurance ou par d'autres moyens. Le Gouvernement fournit à tous l'accès aux services correspondants ainsi qu'une aide économique financée à l'aide des recettes de l'État et d'une participation publique. En outre, chaque citoyen iranien et chaque famille iranienne étant autorisés à posséder un logement en fonction de ses besoins, le Gouvernement met en pratique les dispositions de l'article 31 de la Constitution en tenant compte des priorités, en particulier de celles des personnes démunies, des habitants des campagnes et des travailleurs.

Instruction élémentaire et éducation

18. En vertu de l'article 30 de la Constitution, le Gouvernement est tenu d'assurer à tous la gratuité de l'enseignement jusqu'à la fin de la scolarité secondaire et la possibilité de suivre un enseignement supérieur dans la limite des besoins du pays. Actuellement, sur l'ensemble de la population (60 millions de personnes), quelque 18,2 millions d'élèves fréquentent un établissement d'enseignement primaire ou secondaire et 1 024 000 étudiants suivent des cours dans des établissements publics ou privés d'enseignement supérieur (53 % des étudiants fréquentant une université d'État). Par ailleurs, l'analphabétisme ne concerne plus que 25 % de la population et 96 % des enfants de 6 à 14 ans ont accès à un établissement scolaire et à l'éducation.

19. Le Gouvernement reconnaît à tous les Iraniens le droit à la santé et donc au libre accès aux services de santé dans des conditions d'égalité. Les principes directeurs des programmes de soins de santé font prévaloir la prévention sur le traitement, les soins ambulatoires sur l'hospitalisation et consacrent l'importance des soins de santé primaires comme élément fondamental de la stratégie de développement économique et social. Les programmes de santé élaborés par le Gouvernement visent notamment à étendre les services de santé aux zones défavorisées et aux zones rurales, à accorder une attention

particulière à ceux qui en ont le plus besoin, comme les mères et les enfants, à assurer une répartition égale des ressources et à fournir des équipements. À cette fin, la République islamique d'Iran a pris des mesures énergiques pour faire baisser le taux de mortalité infantile en développant davantage les soins de santé primaires. Le Gouvernement met en oeuvre ses programmes de vaccination, de lutte contre les maladies diarrhéiques et de soins prénataux et postnataux par le biais du réseau de services de santé implanté dans le pays. L'objectif premier est d'assurer à tous l'accès aux soins et aux services de santé primaires. À l'heure actuelle, 85 % environ de la population rurale et 60 % de la population urbaine peuvent bénéficier de services de ce type mis en place par l'État et 50 % des citoyens peuvent aisément accéder à des soins curatifs privés.

20. Le système de sécurité sociale et de protection sociale adhère au principe de la santé pour tous d'ici l'an 2000 et, conformément à cet objectif, couvre à présent 47,5 % de la population. La République islamique d'Iran a déployé des efforts constructifs pour protéger les enfants, les femmes et les handicapés, l'essentiel étant d'assurer à tous l'égalité des chances en vue de jouir pleinement des droits politiques, économiques et sociaux. Par ailleurs, les coutumes et traditions religieuses de la société iranienne sont propices aux activités culturelles et caritatives spontanées. Outre les organisations gouvernementales, de nombreuses associations de bienfaisance du secteur non gouvernemental oeuvrent à l'amélioration de la situation culturelle et économique des enfants démunis.
